

de cette personne pour recueillir son bulletin de vote, mais un candidat ne doit pas être présent lorsque le bulletin de tel électeur est marqué selon les prescriptions de l'article 100.

*M. MacNicol :*

D. Le candidat ou l'agent du candidat ?—R. Le candidat ne doit pas être présent lorsque le bulletin du malade alité doit être marqué par le sous-officier rapporteur. L'agent du candidat peut être présent, mais non le candidat lui-même.

M. MACNICOL : Comme il s'agit d'une innovation, je propose que l'article soit réservé. Nous savons tous à quoi la recommandation se résume et, d'ici la prochaine séance, le Directeur général des élections pourra voir comment il serait possible de donner le privilège de voter aux soldats alités, ou même aux malades alités de n'importe quel hôpital. Si nous adoptons le principe, pourquoi en limiterions-nous l'application ? Nous pourrions revenir sur le point à la prochaine séance.

M. MACINNIS : Monsieur le président, il faudrait que ces personnes soient inscrites dans l'arrondissement de votation où se trouve l'hôpital ou le sanatorium. On ne peut guère faire voter ceux qui ne sont pas inscrits.

Le TÉMOIN : Une telle disposition ne viserait, je le crains, que les pensionnaires permanents et non les malades de passage. Elle ne s'appliquerait qu'aux pensionnaires permanents des hôpitaux d'incurables ou de tuberculeux. Ainsi, elle serait inapplicable à l'Hôpital civique, car les malades ne séjournent là que quelques jours ou quelques semaines.

M. FAIR : A mon sens, il faudrait, à l'égard de ces pensionnaires permanents, établir une période de résidence de six ou neuf mois, par exemple.

M. MACNICOL : Même dans ce cas, ne serait-il pas nécessaire, comme l'a laissé entendre M. MacInnis, que le malade admis à voter soit inscrit dans la circonscription d'où il vient ? Dans le cas de Sunnybrook, il y a là de 1,500 à 2,000 électeurs. Si tous ont droit de suffrage, leur vote influera matériellement sur l'élection dans York-Sud.

M. FAIR : Je demanderais à M. Castonguay d'approfondir le point.

Le TÉMOIN : Le cas des hôpitaux militaires est prévu dans le projet de règlement.

M. MUTCH : La proposition n'atteindrait-elle pas seulement ceux qui, nous en parlions l'autre jour, séjournent longtemps dans les sanatoriums, et qui y sont énumérés, d'ordinaire. De fait, il est d'usage d'accorder le droit de vote aux pensionnaires des sanatoriums. Personne ne s'y est jamais opposé, et la proposition a pour but de régulariser une coutume maintenant établie.

Le TÉMOIN : Cela se fait.

M. MUTCH : Voilà à quoi la proposition se résume.

M. MACNICOL : Laissons au Directeur général des élections le soin de l'étudier.

Le PRÉSIDENT : Proposez-vous que l'article soit réservé ?

M. MACNICOL : Oui. Dans l'intervalle, le Directeur général des élections, qui est au courant de ce qui a été dit, pourra établir un projet d'article donnant effet à la recommandation de l'hon. Earl Lawson.